



LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DES BOUCHES DU RHONE DU GARD ET DU VAUCLUSE

STATUTS

Créé et déposé à la préfecture de Marseille le 10 janvier 1990 sous le numero 01330202096
Modifié le 13 mars 1996 changement de Présidente et de siège social
Modifié le 18 juillet 2000 changement de Présidente et de siège social
Modifié le 20 juillet 2010 : intitulé
Modifié le 22 avril 2011 : intitulé
Modifié le 26 mars 2016 : adresse et divers articles

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DES BOUCHES-DU-RHONE-GARD-VAUCLUSE

ARTICLE 2 :

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé : Villa 35, Clos Marie Antoinette, 50 avenue Marcel PAUL, 13400 AUBAGNE.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et entérinée par une Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 3 :

L'Association des Chiens Guides d'Aveugles des Bouches-du-Rhône-Gard-Vaucluse a pour but :

- a) De faire connaître le chien guide d'aveugle, susceptible de rendre à des non et mal voyants autonomie et indépendance, tant dans la vie quotidienne qu'en milieu professionnel.
- b) De contribuer au libre accès permanent et général des chiens guides dans les lieux publics et privés ouverts au public, et, d'une manière générale de faciliter la circulation des non et mal voyants conduits par des chiens guides.
- c) De contribuer au maintien du principe fondamental de la gratuité du chien guide d'aveugle pour le non ou mal voyant qui en bénéficie.
- d) De sensibiliser le public à la problématique du handicap visuel.

ARTICLE 4 :

L'Association se compose de:

- a) MEMBRES ACTIFS acquittant une cotisation.
- b) Les personnes physiques et morales désireuses de contribuer au développement du chien guide, de concourir à la réalisation des objectifs par leur présence ou leur action personnelle en versant une contribution. Ces personnes physiques et morales n'ont pas la qualité de membre (bienfaiteurs, honneurs, sympathisants)

ARTICLE 5

La candidature de chaque nouveau membre sera examinée par le Conseil d'Administration qui décidera souverainement de son admission.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre quatre au moins et seize au plus, élus à main levée ou à bulletin secret à la demande, pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration_a lieu par tiers, tous les ans, les membres renouvelables en première et deuxième année de fonctionnement sont désignés par le sort.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs : un Bureau constitué par un Président, un vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint, un déficient visuel utilisateur de chien guide.

Le Bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 7 :

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de mandats est limité à deux. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les Administrateurs chargés de missions pourront être remboursés des frais entraînés par l'accomplissement de leurs missions, notamment leurs frais de déplacements.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres mentionnés à l'article 4 des présents statuts.

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande au moins du quart de ses membres. Elle est convoquée par simple lettre ou par mail au moins un mois avant.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Pour que les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire soient valables, la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres sera requise. Si ce quorum n'était pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire serait convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- ✓ Elle délibérera à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- ✓ En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.
- ✓ Chaque membre ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.
- ✓ Elle élira les membres du Conseil d'Administration et prononcera leur radiation suivant les critères définis à l'article 6 des présents statuts.
- ✓ Elle délibérera sur les questions mises à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.
- ✓ Elle délibérera sur les rapports du fonctionnement du Conseil d'Administration.
- ✓ Elle fixera le montant de la cotisation annuelle.
- ✓ Elle approuvera les comptes de l'exercice précédent et votera le budget prévisionnel.
- ✓ Elle désignera éventuellement les commissaires aux comptes.
- ✓ Il sera tenu procès-verbal des séances.
- ✓ Les décisions prises par l'Assemblée Générale engageront solidairement la responsabilité de ses membres.

ARTICLE 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 11:

Le non-respect des règles édictées aux présents statuts, ainsi que celles du règlement intérieur, peut entraîner la radiation de la qualité de membre par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale, lequel devra cependant, et préalablement, recevoir les explications de l'intéressé.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- a) des cotisations et souscriptions de ses membres ;

- b) des subventions du Département, des Communes et des Organismes Publics ;
- c) des produits des Libéralités (placements) ;
- d) des ressources provenant de dons, legs, manifestations ;
- e) du produit des rétributions perçues pour le service rendu.

ARTICLE 13 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il sera justifié chaque année au Préfet, Commissaire de la République du département, de l'emploi des fonds publics venant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14

L'association procèdera, sur ses fonds propres, au versement de la participation financière au centre labellisé par la Fédération Française des Associations et écoles de Chiens guides d'aveugles qui aura assuré l'éducation du chien remis à un non ou mal voyant résidant dans la zone de compétence de l'association.

Le Conseil d'Administration délibérera sur les demandes qui lui sont adressées pour le financement de chiens remis à une personne résidant hors de la zone de compétence de l'association.

En cas de dissolution, l'actif reviendra à une ou des associations poursuivant le même but.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 15 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième de ses membres qui compose l'Assemblée Générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, laquelle, doit être envoyée à tous les membres au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié, au minimum, des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à un intervalle minimum de quinze jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution de l'Association et, convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à un intervalle minimum de quinze jours, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

TITRE V : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 :

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration soumis pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Fait à Aubagne, le 26 mars 2016

<p>La Présidente Martine VERNHES</p> 	<p>Le Secrétaire général adjoint Olivier MAREAU</p> 
--	---